

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

RÈGLEMENT 542

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR  
L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

---

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 novembre 2024;

**2024-12-195** Il est proposé par Francis Lamarre, appuyé par Michel Bonneville, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement 535 relatif au traitement des élus municipaux.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe le traitement du maire et de chaque conseiller de la Municipalité de Saint-Sébastien, le tout pour l'exercice financier de l'année 2025.

ARTICLE 3

Lesdits traitements seront divisés entre une rémunération de base et une allocation de dépenses. L'allocation de dépenses devant être égale à 50% de ladite rémunération de base. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser, conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* concernant le remboursement de dépenses.

Ces traitements se définissent comme suit :

Maire : 11 457 \$ Rémunération de base annuelle  
5728 \$ Allocation de dépenses

Conseiller : 3819 \$ Rémunération de base annuelle  
1909 \$ Allocation de dépenses

ARTICLE 4

En cas d'absence du maire ou pendant la vacance à cette charge, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint 21 jours consécutifs, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du vingt-deuxième (22<sup>e</sup>) jour de remplacement, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération que le maire a le droit de recevoir durant cette période.

Lorsque l'absence du maire est inférieure à 21 jours consécutifs, le conseiller agissant comme maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle de 125\$ pour toute séance du conseil qu'il préside durant cette période.

ARTICLE 5

En outre les traitements ci-haut mentionnés, le conseil pourra aussi autoriser le remboursement des dépenses de voyage ou autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité pourvu qu'elles aient été autorisées par résolution du conseil.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

---

Martin Thibert,  
Maire

---

Laurie Verreault,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et présentation le 5 novembre 2024  
Adoption du règlement : 3 décembre 2024  
Avis de promulgation : 4 décembre 2024